



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



22006624

e.

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

07 JAN. 2022

Le greffier



N° d'entreprise : 0631 696 464

Nom

(en entier) : **Les amis de la Société verviétoise d'Archéologie et d'Histoire**(en abrégé) : **A.S.V.A.H**Forme légale : **Asbl**Adresse complète du siège : **Rue Laschet 8, 4852 Hombourg-Plombières**

Objet de l'acte : 1° modification de la liste des membres de l'association
2° modification de la dénomination,
3° modification du siège social,
4° modification des statuts,
5° modification de l'organe d'administration,
6° répartition des fonctions au sein de l'organe d'administration.

1°. MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES :

L'assemblée générale du 1^{er} septembre 2021 décide : D'ACCUEILLIR COMME MEMBRES EFFECTIFS DE L'ASBL les membres de la Commission administrative de l'association de fait Société Verviétoise d'Archéologie et d'Histoire (S.V.A.H) qui ne faisaient pas encore partie de l'ASBL, à savoir MM Joel BAUM, Guy BOULANGER, Thomas BRIAMONT, Benoît LEYSTEN, Jean-François POTELLE et Mmes Marie-Paule DEBLANC-MAGNEE et Camille HOFFSUMMER, qui viennent compléter la liste existante des membres de l'ASBL composée au 31 août 2021 de MM Paul BERTHOLET, Albert STASSEN et Jean Claude BRIBOSIA, après les démissions de MM Guy de GROULART et Alexis DOMS.

2°. MODIFICATION DE LA DENOMINATION :

L'assemblée générale de l'association réunie en date du 1.12.2021 à Heusy-Verviers décide :

L'ASBL dénommée « Les Amis de la Société Verviétoise d'Archéologie et d'Histoire », en abrégé ASVAH (N° d'entreprise 0631 696 464), se dénomme désormais « SOCIETE VERVIETOISE D'ARCHEOLOGIE, D'ART ET D'HISTOIRE », en abrégé SVAH.

3° MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL :

L'assemblée générale de l'association réunie en date du 1.12.2021 à Heusy-Verviers décide de transférer son siège social de rue Laschet 8 à 4852 Hombourg-Plombières vers Rue Jean Gôme 42, 4802 Heusy-Verviers dans la Région Wallonne, arrondissement judiciaire de Liège, Division de Verviers.

4°. MODIFICATION DES STATUTS :

L'assemblée générale du 1.12.2021 décide :

Les statuts adoptés le 4 mars 2015 à Verviers lors de la constitution de l'ASBL ASVAH par les fondateurs Bertholet Paul, Bribosia Jean-Claude, de Groulart Guy, Doms Alexis et Stassen Albert sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

Article 1er

1.1. L'ASBL Société Verviétoise d'Archéologie, d'Art et d'Histoire est issue de la fusion de l'ASBL « Les Amis de la Société Verviétoise d'Archéologique et d'Histoire » (ASVAH) fondée le 4 mars 2015 à Verviers (Annexes du Moniteur belge du 11.6.2015, N° d'entreprise 0631 696 464) d'une part,

et d'autre part, de l'association de fait « Société Verviétoise d'Archéologie et d'Histoire » créée le 8 octobre 1897 à Verviers, laquelle était dotée de statuts et de modifications statutaires parus dans les bulletins suivants de la société : I, pp. 24 à 26 ; II, pp. 271-272 ; III, p. 357 ; IV, pp. III à V ; XXXL, pp. 1 à 44 ; XXXIII, 2e partie, p. 74 ; XXXIX, p. 69 ; XLIII, pp. 7 à 9 ; L, pp. 108 à 110 ; LXX, pp. 187 à 189 et LXXIII, pp. 197 à 199.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1.2. Son siège social est transféré de Rue Laschet 8, 4852 Hombourg-Plombières et est établi à Verviers-Heusy, Rue Jean Gôme 42 dans la Région Wallonne, arrondissement judiciaire de Liège, Division de Verviers.

1.3. Le siège social peut être déplacé conformément à la loi par la Commission administrative en toute localisation située dans l'arrondissement administratif de Verviers.

1.4. L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet social

2.1. L'association a pour but de favoriser et publier les études historiques, archéologiques et d'histoire de l'art qui ont trait à l'arrondissement administratif de Verviers.

2.2. L'association veille à rechercher les objets, livres, archives et l'iconographie intéressant l'histoire, l'art, l'histoire de l'art et l'archéologie et d'assurer leur conservation.

2.3. L'association peut recevoir des legs et dons en rapport avec son objet social, notamment pour enrichir sa bibliothèque.

Article 3 : Membres

3.1. L'association est composée d'au moins cinq membres effectifs et de membres adhérents.

3.2. La qualité de membre adhérent s'acquiert par le paiement de la cotisation.

3.3. La qualité de membre effectif, laquelle est requise pour exercer une fonction au sein de l'association, s'acquiert par une demande écrite d'un membre adhérent à l'organe d'administration appelé « Commission administrative » et à condition d'y être présenté par deux membres effectifs ; L'assemblée générale statue à la majorité simple à sa prochaine réunion.

Les membres effectifs de l'ancienne association de fait deviennent membres effectifs de l'A.S.B.L.

3.4. La qualité de membre se perd :

a) soit par décès.

b) soit par démission notifiée, par écrit, par l'intéressé, à la Commission administrative ; tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association.

c) soit par révocation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ; pour motif grave, la Commission administrative peut suspendre un administrateur jusqu'à décision définitive par l'Assemblée Générale.

d) soit par défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant un nombre d'années déterminé par la Commission administrative ; ce défaut de paiement est assimilé à une démission.

Article 4 : Cotisation

La Commission administrative propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle ; elle ne peut être supérieure à 100 €.

Article 5 : Assemblée Générale

5.1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation mais les membres adhérents reçoivent également la convocation via le bulletin de contact des membres et peuvent y assister sans droit de vote mais avec la possibilité d'intervenir dans les débats.

5.2. Les pouvoirs de l'Assemblée sont limitativement ceux que la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations telle que modifiée, lui attribue, sauf dérogations contenues dans les présents statuts. L'Assemblée Générale approuve annuellement le rapport moral et les comptes. Elle arrête le budget. Conformément à la loi, elle est seule compétente pour notamment :

a) modifier les statuts ;

b) nommer et révoquer les membres de la Commission administrative ;

c) prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.

5.3. Il est tenu chaque année, au cours du premier semestre, une Assemblée Générale ordinaire.

Elle est convoquée par la Commission administrative.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées :

a) à l'initiative de la Commission administrative ;

b) sur demande écrite et signée d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce cas, la demande doit mentionner les points à porter à l'ordre du jour et l'assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trente jours.

5.4. Les convocations sont signées par le président et le secrétaire de la Commission administrative. Elles sont envoyées soit par lettre ordinaire, soit insérées dans le trimestriel de l'association soit par courrier électronique au moins quinze jours avant la réunion. Elles mentionnent les lieu, jour et heure de la réunion. Elles contiennent les points à l'ordre du jour sur lesquels il sera délibéré. Il ne pourra être délibéré sur d'autres points que ceux portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

5.5. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

5.6. Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix, sauf si une autre majorité est requise par la loi ou les statuts. En cas

d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Les abstentions et les votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

5.7. Conformément à la loi, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Une modification statutaire n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but de l'association ou sa dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5ème des voix des membres effectifs présents ou représentés. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion, et qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Toute modification statutaire est publiée suivant le prescrit légal.

5.8. Un membre effectif de l'association peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif ; ce dernier ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 6 : Organe d'administration

6.1. L'association est administrée par une Commission administrative composée d'au moins quatre et de maximum douze administrateurs choisis par les membres effectifs de l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs en règle de cotisation.

Le scrutin secret n'est requis que si au moins un membre effectif présent le demande.

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

6.2. Le mandat d'administrateur a une durée indéterminée. Il prend fin par décès, par démission, par révocation, ou par la perte de qualité de membre telle que prévue à l'article 3.4.

Les vacances à la Commission administrative sont communiquées aux membres effectifs dans la convocation à l'Assemblée Générale. Les candidatures doivent être introduites au moins trois jours francs avant la date de l'Assemblée Générale auprès du président. Si le nombre de candidats excède le nombre de postes disponibles au sein de la Commission administrative, le ou les candidats non élus peuvent se voir confier un poste d'expert ou de technicien visé à l'article 6.15.

6.3. Les membres de la Commission administrative se répartissent dès qu'ils sont vacants les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier ainsi que les fonctions de commissaires aux publications, bibliothécaire, commissaire à la communication, web-master et toute autre fonction que la Commission administrative souhaite créer en son sein.

6.4. La Commission administrative se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois l'an. Elle doit être convoquée si trois administrateurs en font la demande.

6.5. Sauf en cas d'urgence, les convocations sont envoyées au plus tard 5 jours avant la date. Elles peuvent être envoyées par courriel.

6.6. La Commission administrative ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur de sa procuration. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

6.7. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante. Les abstentions et votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

6.8. La Commission administrative a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association. Ces pouvoirs comprennent tous les actes de disposition. Seuls lui sont interdits, les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les statuts.

6.9. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de la Commission administrative par le président ou un administrateur désigné à cet effet par celle-ci.

6.10. La Commission administrative nomme et révoque le personnel éventuel dont il fixe les rémunérations et les conditions de travail.

6.11. La Commission administrative prépare les comptes, le budget et le rapport d'activité de l'exercice écoulé à soumettre à l'Assemblée Générale.

6.12. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale donnée par une délibération de la Commission administrative, par le président et le secrétaire.

6.13. Les actes de la gestion journalière de l'association et sa représentation sont confiés, sauf dispositions contraires de la Commission administrative, au seul président ; ils sont valablement signés par lui.

6.14. En cas d'empêchement du président, les actes de gestion journalière de l'association et sa représentation en ce qui concerne cette gestion sont confiés au vice-président et à défaut, au doyen d'âge.

6.15. La Commission administrative peut s'adjoindre des experts ou techniciens qu'elle juge utiles.

6.16. Si un administrateur perd son mandat, la Commission administrative peut attribuer la fonction que celui-là exerçait à un autre administrateur ou convoquer une Assemblée Générale pour désigner son successeur, le nombre d'administrateurs ne pouvant toutefois être inférieur à quatre.

6.17. Un administrateur qui n'assiste plus aux séances de la Commission administrative depuis une année, sauf excuse jugée valable, est considéré comme démissionnaire après en avoir été averti.

Article 7 : Gestion des biens de l'association et plus particulièrement de la bibliothèque

7.1. L'association est propriétaire de tous les biens reçus de l'association de fait « S.V.A.H », ses numéros de compte, sa trésorerie et plus particulièrement sa bibliothèque.

7.2. Le bibliothécaire et la Commission administrative veillent à l'intégrité du patrimoine de la bibliothèque et de ses collections et déterminent les conditions dans lesquelles des ouvrages peuvent être empruntés momentanément.

7.3. Tout don ou legs transmis à la bibliothèque fait partie du patrimoine de l'association et ne peut être vendu ou cédé que par une décision de la Commission administrative de l'association.

Article 8 : Registres des décisions et des membres

Les décisions, les procès-verbaux des organes et les documents comptables de l'association sont enregistrés par les soins du secrétaire de la Commission administrative, sous la responsabilité des administrateurs, dans un registre tenu au siège de l'association, où se trouve également le registre des membres.

Article 9 : Comptes et budgets

9.1. Les comptes et budgets sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

9.2. Les opérations de l'association peuvent être contrôlées par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée Générale si celle-ci le souhaite. Ces vérificateurs exercent leur droit de contrôle en prenant connaissance des écritures sans déplacement de celles-ci. Ils soumettent à la Commission administrative et à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils jugeraient convenables.

Article 10 : Modification des statuts

Les modifications aux statuts se feront suivant le prescrit de la loi du 23.3.2019 telle que modifiée.

Article 11 : Dissolution de l'association

11.1. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale affecte l'actif restant selon les dispositions légales en vigueur au moment de la dissolution.

11.2. Une Assemblée Générale, convoquée à cet effet, a seule le pouvoir de voter éventuellement la dissolution de l'association.

11.3. Ce vote ne sera valablement acquis que si les quatre cinquièmes des membres effectifs sont présents, prennent part au vote et si la décision réunit les quatre cinquièmes des voix émises.

11.4. Toutefois, si une première assemblée n'était pas en nombre, une nouvelle assemblée serait convoquée dans le mois et pourrait valablement délibérer sur l'objet à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres effectifs présents. La dissolution ne sera prononcée que si elle est approuvée par les 4/5èmes des votants.

11.5. Ce vote sera suivi immédiatement de la désignation d'un ou de trois liquidateurs chargés de répartir l'actif de l'association.

11.6. En cas de dissolution de l'association, la bibliothèque et les archives seraient remises, aux institutions publiques locales ou régionales jugées par la Commission administrative les plus aptes à les mettre à la disposition du public.

11.7. Quant à l'avoir social, il serait remis, aux musées de la ville de Verviers, à charge pour cette institution de l'affecter à l'acquisition d'objets en rapport avec l'archéologie, l'art ou l'histoire locaux ou avec l'objet social de la S.V.A.H.

Article 12 : Dispositions non prévues par les statuts

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément à la loi du 23 mars 2019, telle que modifiée.

5° MODIFICATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION (COMMISSION ADMINISTRATIVE) :

L'Assemblée Générale du 1.12.2021 prend acte des démissions comme administrateurs de l'ASBL depuis 2018 de M. Alexis Doms (vice-président) et de M. Guy de Groulart (trésorier) depuis le 01.01.2021.

L'Assemblée Générale du 1.12.2021 nomme comme administrateurs de l'ASBL:

Mmes Marie-Paule DEBLANC-MAGNEE, Camille HOFFSUMMER et MM Joël BAUM, Paul BERTHOLET, Guy BOULANGER, Thomas BRIAMONT, Jean-Claude BRIBOSIA, Benoît LEYSTEN, Jean-François POTELLE, Albert STASSEN.

6°. REPARTITION DES FONCTIONS AU SEIN DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION (COMMISSION ADMINISTRATIVE)

La Commission administrative (organe d'administration) réunie le 1er décembre 2021, confirme les désignations suivantes intervenues le 1.9.2021 et procède aux nominations suivantes :

- M. Paul BERTHOLET, Rue Chaussée 56, 4910 Theux, démissionne au 31.08.2021 de la présidence de l'ASBL et devient au 01.09.2021 président d'honneur ainsi que bibliothécaire de ladite ASBL devenue SVAH.

- M. Albert STASSEN, Rue Laschet 8, 4852 Hombourg, secrétaire de l'ASBL jusqu'au 31.08.2021 et président de l'association de fait depuis 2019 devient président de l'ASBL au 01.09.2021.

- M. Benoît LEYSTEN, Avenue Jean Tasté 112 (n°5), 4802 Heusy, trésorier de l'association de fait SVAH depuis le 01.01.2021 devient trésorier de l'ASBL SVAH au 1.12.2021



- Mme Marie-Paule DEBLANC-MAGNEE, Rue Jean Gôme 42, 4802 Heusy, précédemment secrétaire et vice-président de l'association de fait SVAH depuis 2019 devient secrétaire-rapporteur et vice-présidente au 1.12.2021 de l'ASBL SVAH
- M. Jean-François POTELLE, Rue de la Banque 14, 4800 Verviers, précédemment commissaire aux publications de l'association de fait depuis 2019 devient au 1.12.2021 commissaire aux publications et gestionnaire du registre des membres de l'ASBL SVAH.
- Mme Camille HOFFSUMMER, Chemin de Pierreuchamps 19, 4910 Theux, précédemment web-master et commissaire aux communications de l'association de fait devient au 1.12.2021 web-master et commissaire à la communication de l'ASBL SVAH.
- M. Guy BOULANGER, Bois de Herve 32, 4651 Bruyères-Battice, précédemment commissaire aux ventes de livre de l'association de fait devient commissaire aux ventes de livres de l'ASBL au 1.12.2021
- M. Jean-Claude BRIBOSIA, Rue des Fosses 65, 4801 Stembert, précédemment commissaire aux ventes de livres de l'association de fait devient au 1.12.2021 commissaire aux ventes de livres de l'ASBL SVAH.
- M. Thomas BRIAMONT, Avenue Jean Tasté 16 (n°407), 4802 Heusy, précédemment commissaire-expert scientifique de l'association de fait depuis 2021 devient commissaire expert scientifique de l'ASBL SVAH au 1.12.2021
- M. Joël BAUM, Rue du Panorama 2, 4910 Theux, , précédemment bibliothécaire adjoint de l'association de fait devient bibliothécaire-adjoint de l'ASBL SVAH au 1.12.2021.